




Caroline DOUCERAIN



**Convention pour la mutualisation d'un Centre de supervision urbain
intercommunal (CSUI) entre les communes de
Les Loges-en-Josas et de Vélizy-Villacoublay**

Entre

La Commune des Loges-en-Josas, représentée par Madame Caroline DOUCERAIN, Maire,
dûment habilité par la délibération n° du Conseil municipal en date
du,

ET

La Commune de Vélizy-Villacoublay, représentée par Monsieur Pascal THÉVENOT, Maire,
dûment habilité par LA délibération n° 2020-12-16/09 du Conseil municipal en date du
16 décembre 2020,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la
coopération intercommunale

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilité locales

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et
d'affirmation des métropoles

Vu titre II de l'article L 5111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable
aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

Vu les avis des Comités techniques des Communes des Loges-en-Josas et de
Vélizy-Villacoublay respectivement en date duet du 15/12/2020.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir toutes les conditions et modalités y compris financières dans lesquelles les Communes des Loges-en-Josas et de Vélizy-Villacoublay mutualisent un centre de supervision urbain situé au 1 Avenue du Capitaine Tarron à Vélizy-Villacoublay dans le cadre d'une mise à disposition de services conformément à l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Dispositions générales

La Commune de Vélizy-Villacoublay met à la disposition de la Commune des Loges-en-Josas qui l'accepte le centre de supervision urbain intercommunal situé au sein de l'hôtel de police de Vélizy-Villacoublay au 1 Avenue du Capitaine Tarron.

Ainsi, une partie du service de la police municipale de Vélizy-Villacoublay composée de sept opérateurs de vidéo protection est désormais commun et mis à disposition des Communes de Buc, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas et Viroflay dans les conditions décrites dans la présente convention.

Cette mise à disposition concernera l'ensemble des moyens humains et matériels de la partie de service susvisée.

Une liste des postes et fonctions concernés par cette mise à disposition est annexée à la présente (annexe 1). Elle fera l'objet d'une actualisation régulière en fonction de l'évolution de l'organisation et des effectifs de la Commune de Vélizy-Villacoublay et des besoins de la Commune. Elle sera soumise alors à l'approbation du Conseil Municipal des Loges-en-Josas

Article 3 : Responsabilité

Chaque entité restera souveraine et pleinement responsable des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

Article 4 : Autorité hiérarchique

Pour l'exercice de leur activité, les agents des services mis à disposition sont placés sous l'autorité du Maire de la Commune de Vélizy-Villacoublay. Le Maire adresse directement au chef de service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches confiées au service susvisé.

Article 5 : Conditions d'emploi des agents mis à disposition

Le travail des agents mis à disposition est organisé par la Commune de Vélizy-Villacoublay de même que leur situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés, discipline...).

Article 6 : Modalités de répartition des charges financières

Les charges des services mutualisés sont partagées entre la Commune des Loges-en-Josas, la Commune de Vélizy-Villacoublay et les autres communes concernées par la mutualisation du CSUI.

Les charges à répartir, afférentes à chaque service mutualisé, comprennent :

- les charges de personnel du service (opérateurs de vidéo-protection et encadrement du service) incluant notamment la masse salariale (traitement, régime indemnitaire, charges sociales)
- les charges d'administration générale : encadrement, fournitures de bureau, photocopies, reprographie, frais de locaux, affranchissement, télécommunications, maintenance informatique définies forfaitairement à 15% de la masse salariale sus-décrite.

Ces charges feront l'objet d'un décompte annuel qui sera transmis à la Commune des Loges-en-Josas au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 et seront réparties selon une clé de répartition définie selon le nombre de caméras de vidéo-protection déployées sur leur territoire au 1^{er} janvier de chaque année civile et dont les images sont rapatriées au sein du CSUI.

Pour l'année 2021, sera pris en compte le nombre prévisionnel de caméras de vidéo-protection installées au 1^{er} janvier 2021.

Le tableau figurant en annexe n°2 présente le montant des charges à répartir pour l'année 2021 ainsi que la clef de répartition pour 2021 fixée en fonction du nombre prévisionnel de caméras installées au 1^{er} janvier 2021.

La participation de la Commune des Loges-en-Josas sera versée à la Commune de Vélizy-Villacoublay à partir du moment où 5 caméras seront installées. Cette participation sera versée sur la base de la totalité des caméras alors installées et au plus tard le 30 juin de l'année n+1.

Aucune participation n'est donc due par la Commune des Loges-en-Josas au titre de l'année 2018.

Article 7 : Mise en place d'un comité de suivi

Un Comité composé d'un membre de chaque Conseil Municipal des Communes signataires d'une convention de mutualisation du CSUI et désigné par chacun des Maires concernés est créé.

Il est chargé d'évaluer et d'examiner :

- la répartition des charges directes et indirectes entre les parties
- les conditions générales dans lesquelles les services mutualisés assurent les missions qui leur sont confiés.

Il établit un rapport annuel relatif à ces éléments qui sera soumis pour avis aux organes délibérants des cinq collectivités avant le 30 juin de l'année n+1.

Il se réunira au minimum une fois par an sur convocation du Maire de Vélizy-Villacoublay.

Article 8 : Durée de la convention – Résiliation

La présente convention entrera en vigueur dès la signature des parties.

Elle est établie pour la durée du mandat et expirera au plus tard le 1er jour de l'année suivant le renouvellement des organes délibérants. Elle pourra être reconduite par avenant dans un délai de six mois suivant ce renouvellement.

Elle pourra être résiliée :

- soit en cas d'accord entre les Communes,
- soit par l'une des parties, moyennant le respect d'un préavis de ... mois suivant la notification de la délibération de l'organe délibérant compétent.

Article 9 : Litige

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige pouvant survenir dans l'exécution de la présente convention. A défaut, le tribunal compétent pour en juger sera le Tribunal Administratif de Versailles.

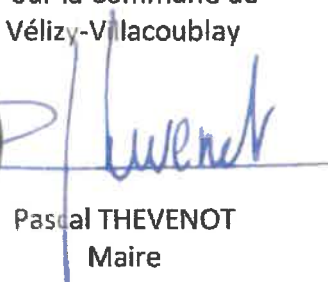
Fait en 2 exemplaires, à Vélizy-Villacoublay le 22 décembre 2020.

Pour la Commune des
Loges-en-Josas



Caroline DOUCERAIN
Maire

Pour la Commune de
Vélizy-Villacoublay



Pascal THEVENOT
Maire

Annexe à la convention :

1. Liste des postes et fonctions mis à disposition dans le cadre de la mutualisation de services entre les Communes de Buc, Jouy-en-Josas, Les loges-en-Josas, Vélizy-Villacoublay et Viroflay
2. Répartition des charges de fonctionnement du CSUI